



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

AVIS DÉLIBÉRÉ

SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UN MAGASIN « GRAND FRAIS »

ZAC DES HUNAUDIÈRES

COMMUNE DE RUAUDIN (72)

n° PDL-2022-6395

Introduction sur le contexte réglementaire

Le permis de construire relatif à la construction d'un immeuble commercial comprenant la création d'un commerce de produits frais et une boulangerie a été soumis à évaluation environnementale par décision du Préfet de Région du 15 avril 2021 à la suite d'une demande d'examen au cas par cas.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par échanges électroniques Audrey Joly, Daniel Fauvre, Vincent Degrotte.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de février 2022.

1 Présentation du projet et de son contexte

La commune de Ruaudin se situe à 7 kilomètres au sud-est du Mans et fait partie de la communauté urbaine de Le Mans Métropole. Le projet se positionne à l'ouest du territoire communal à proximité du centre commercial « Family village » au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Hunaudières. Le permis de construire, relatif à la construction d'un magasin d'enseigne « Grand frais » et d'une boulangerie, seul objet de la présente saisine de la MRAe, a été soumis à évaluation environnementale par décision du préfet de région du 15 avril 2021 à la suite d'une demande d'examen au cas par cas.

En outre, une autre demande d'examen au cas par cas a également fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par décision du 19 août 2019, pour la construction d'enseignes « Burger king » et « Au bureau » sur le secteur limitrophe à l'ouest, lequel comporte également une réserve foncière sur sa partie nord.

Aussi, le porteur de projet a fait le choix de conduire l'étude d'impact sur le périmètre des deux secteurs, objets desdites demandes d'examen au cas par cas, en vue de tenir compte de la globalité des incidences des projets sur l'environnement, tel que le prévoit l'article L.122-1 du code de l'environnement. Le périmètre concerne alors une surface de plus de 32 000m².

2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols ;
- la prise en compte des enjeux de biodiversité liés notamment à la présence de zones humides, de cours d'eau et d'habitats d'intérêt notable ;
- l'insertion urbaine et paysagère du projet dans un environnement relativement préservé ;
- la prise en compte des risques d'inondation.

3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

3.1 Étude d'impact

L'analyse de l'état initial de l'environnement

Milieus naturels et biodiversité

Le secteur n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel.

Il se situe toutefois à proximité de six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type I et II (entre 700 m et 2 km). Le site Natura 2000² le plus proche se localise à environ 9 km.

S'agissant des continuités écologiques, le dossier affirme, sans le démontrer, que la zone d'étude n'est incluse dans aucune sous-trame du schéma régional de cohérence écologique. Aucune autre échelle n'est analysée pour déterminer le positionnement du secteur par rapport à la trame verte et bleue locale. Il est ainsi attendu du dossier qu'il précise les éventuelles fonctionnalités du secteur à l'échelle, le cas échéant, du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme intercommunal.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'inscription du site au sein de la trame verte et bleue.

Les inventaires relatifs à la flore et aux habitats ont été conduits sur trois journées en avril, mai et juillet 2021. Plusieurs habitats déterminants ZNIEFF et d'intérêt communautaire ont été identifiés sur le secteur (Mégaphorbiaie eutrophe, peupleraie sur mégaphorbiaie, prairie mésophile, prairie silicieuse à annuelles naines). Le dossier ne confronte pas ces données avec les caractéristiques des ZNIEFF et site Natura 2000 à proximité de manière à déterminer le rôle du secteur dans un réseau naturel plus vaste. De la même manière, des habitats caractéristiques de zones humides ont été identifiés (cariçaie, mégaphorbiaie eutrophe, peupleraie sur mégaphorbiaie, saulaie marécageuse). Seul un enjeu faible est retenu pour ces habitats, ce que le dossier ne justifie pas.

-
- 1 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.
 - 2 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.

Du point de vue de la flore, le dossier admet la richesse floristique du site avec 172 espèces recensées. Si aucune ne bénéficie d'un statut de protection, l'une est déterminante ZNIEFF (Trèfle raide) et présente un statut de rareté particulier en Sarthe, quatre autres espèces sont également identifiées comme rares. Un enjeu modéré n'est retenu que pour deux espèces.

Compte tenu des résultats des inventaires, les niveaux d'enjeu retenus apparaissent insuffisants.

La MRAe recommande de reconsidérer le niveau d'enjeu des habitats et de la flore et de replacer les fonctionnalités du secteur à une échelle plus vaste, en lien avec les milieux naturels reconnus d'intérêt particulier à proximité.

Du point de vue de la géologie et des sols et sous-sols, le dossier précise que les couches sont considérées comme assez vulnérables aux pollutions.

Des niveaux d'eau ont été observés sur tous les sondages en partie ouest du secteur, compris entre 0,4 et 1,6 mètre de profondeur. La nappe subaffleurante est celle du réservoir aquifère du Cénomaniens. Compte tenu à la fois d'un niveau d'eau attendu à très faible profondeur et de la caractéristique de ce réservoir d'importance, la vulnérabilité à une pollution provenant du site est considérée comme forte.

Le ruisseau des Bondes, affluent du Roule-crotte borde le site au sud du secteur ouest. Le Roule-crotte subit une pression importante liée à l'assainissement domestique et industriel, ce cours d'eau est fortement dégradé.

Deux autres cours d'eau (appelés « fossé » et « écoulement superficiel » au dossier) traversent le secteur ouest d'ouest en est sur des linéaires parallèles. L'un traverse le plan d'eau localisé à 50 m au sud-est du secteur.



Figure 32. Contexte hydrologique local, source : Fond cartographique entièrement vectoriel proposé par l'IGN sur Géoportail

Extrait de l'étude d'impact dans sa version de février 2022, page 57.

Les inventaires faunistiques se sont déroulés sur huit journées de prospections réparties de février 2020 à novembre 2021. Les noms et compétences des personnes ayant réalisé les inventaires doivent être précisés.

Ils relèvent l'absence d'amphibiens et de reptiles ce qui apparaît surprenant compte tenu de la bibliographie par ailleurs citée. L'absence d'utilisation de plaques à reptiles n'apparaît pas justifiée, les inventaires appellent ainsi des compléments.

En période de nidification, 23 espèces d'oiseaux ont été recensées (dont 18 protégées), dont seulement trois se sont vues attribuer un niveau d'enjeu faible à modéré (Faucon crécerelle, Martinet noir et Serin cini). Hors période de nidification, le dossier relève la présence d'au moins 18 espèces d'oiseaux, pour lesquelles les arbres et les haies du site d'étude sont essentiels en hivernage (zones de refuge, d'abris et d'alimentation).

S'agissant des mammifères hors chiroptères, seules deux espèces ont été identifiées.

À l'occasion de trente minutes d'écoutes nocturnes sur deux points d'écoute, trois espèces de chauves-souris ont été inventoriées, toutes protégées. Le secteur est utilisé comme zone d'alimentation.

S'agissant des insectes, seul un enjeu faible est retenu pour le Soufré (papillon), espèce déterminante ZNIEFF.

La MRAe recommande :

- **de réinterroger le niveau d'enjeu retenu pour les habitats et la flore ;**
- **de compléter les inventaires faunistiques en particulier pour les amphibiens et les reptiles.**

Zones humides

La méthodologie d'identification des zones humides est satisfaisante. Ce sont ainsi deux hectares de zones humides qui ont été identifiés sur la partie sud-ouest du secteur. Elles ont pour fonctionnalité de contribuer à l'alimentation de la nappe sous-jacente et au soutien du débit d'étiage du ruisseau des Bondes et par conséquent du bassin versant du Roule-crotte dont il est un affluent. Le dossier conclue à des fonctionnalités « significatives » des zones humides présentes.

Paysage et patrimoine

Le secteur se trouve dans l'unité paysagère de l'agglomération mancelle. Il est bordé au nord par la RD 92 et les centres commerciaux, à l'ouest par la RD 338, au sud et à l'est par des espaces naturels relativement préservés (boisements, prairies, étang et une station de lavage).

Nuisances sonores, qualité de l'air et trafic routier

Une habitation se situe à environ 50 m du secteur de projet, au lieu-dit « la Monnerie ».

Le site est desservi notamment par la RD 338, qui accueille un trafic de 13 000 véhicules légers par jour. La RD 338 est classée en catégories 2 (au sud du rond-point) et 3 (au nord) au titre des nuisances sonores³. Le secteur de projet en particulier sa partie ouest, est concerné par ce classement.

La qualité de l'air est considérée comme relativement bonne au droit du secteur qui reste toutefois proche d'axes routiers structurants, dont le trafic est émetteur de polluants.

Risques naturels et technologiques

Le secteur, dans sa partie ouest, est concerné par les zones inondables du Roule-Crotte et de ses affluents, dont l'atlas les classe en partie en aléa moyen. Sans caractère réglementaire, cet atlas est informatif et, doit, toutefois, aider à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire.

Le secteur est également soumis à un risque fort d'inondation par remontée de nappe.

3 Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée. La largeur du secteur dépend de sa catégorie (300 m en catégorie 1, 250 m en catégorie 2, 100 m en catégorie 3, 30 m en catégorie 4 et 10 m en catégorie 5).

L'articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier relève que le schéma de cohérence territoriale du pays du Mans, approuvé le 29 janvier 2014, identifie la ZAC des Hunaudières, dans laquelle s'insère le secteur de projet en extrémité sud, comme une zone d'aménagement commercial (ZACoM). Il est d'ailleurs précisé parmi les orientations d'aménagement de ce secteur, qu'il est attendu de favoriser une gestion environnementale de la zone, notamment par la valorisation et la prise en compte de la trame bleue liée au Roule-crotte.

Le dossier élude l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022 et avec le SAGE Sarthe aval approuvé le 10 juillet 2020.

Le SDAGE Loire-Bretagne, dans son orientation 8B-1, dispose que « *les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide* ».

L'article 2 du règlement du SAGE Sarthe aval dispose : « *les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement* » (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau), sont interdits sauf cas particuliers dont ne relève manifestement pas le projet.

Aussi, la compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur n'est pas du tout assurée.

3.2 Résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non-technique.

4 Analyse des variantes et justification des choix effectués

Le dossier ne comporte aucune analyse des variantes.

Il n'est ainsi pas traduit de démarche d'évitement des enjeux identifiés, ni de réduction des impacts, ni du besoin d'éventuelles mesures compensatoires.

5 Prise en compte de l'environnement par le projet

Les incidences prévisibles du projet sur l'environnement ou la santé humaine ne sont pas analysées.

5.1 La préservation des milieux naturels

Le dossier ne traduit aucune prise en compte des enjeux environnementaux suivants.

— Habitats naturels, faune et flore. Une annexe au dossier est annoncée pour détailler les impacts sur la biodiversité dans un diagnostic faune flore : la MRAe n'en a pas été saisie.

La MRAe rappelle que le code de l'environnement interdit tout déplacement, toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, solliciter une dérogation, moyennant la proposition de mesures de compensation. En l'état actuel et très succinct du dossier, le respect du code de l'environnement n'est aucunement démontré.

— Eaux superficielles et souterraines. Ces enjeux peuvent être considérés comme particulièrement forts sur le secteur (nappe subaffleurante, détournement de cours d'eau, drainage de zone humide etc).

— Gestion des eaux usées et pluviales compte tenu de la présence de la nappe subaffleurante notamment.

Le dossier ne précise pas si un dossier au titre de la loi sur l'eau est rendu nécessaire au regard des impacts sur la zone humide, du besoin de détourner un cours d'eau (« fossé ») et sur la gestion des eaux pluviales au regard de l'imperméabilisation des sols.

Enfin, le dossier ne traite pas des éventuels effets cumulés avec les aménagements en cours par ailleurs dans un secteur proche (centres commerciaux « Family village »).

5.2 La limitation de l'impact sur le paysage

Le dossier ne traduit pas de prise en compte des enjeux relatifs à l'insertion paysagère du projet en entrée de secteur urbanisé.

5.3 Les effets sur l'environnement humain

Le dossier ne traduit pas de prise en compte des enjeux relatifs aux nuisances sonores, notamment pour l'habitation au lieu-dit « la Monnerie » et au trafic généré.

5.4 Les effets sur le climat et la vulnérabilité au changement climatique

Le dossier ne traduit pas de prise en compte des enjeux de sobriété énergétique et d'adaptation au changement climatique.

5.5 Les risques

Le dossier ne traduit pas la prise en compte du risque inondation sur la conception du projet et de son éventuel aggravation par le projet au regard des surfaces imperméabilisées supplémentaires et de la réduction des espaces d'expansion de crues.

Conclusion

La MRAe a été saisie d'une étude d'impact dont le contenu ne répond pas aux attendus de l'article R.122-5 du code de l'environnement, en particulier ses alinéas 8° et 9° :

« 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

— éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

— compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; »

Aussi, une nouvelle saisine de la MRAe au titre de l'article R.122-7 du code de l'environnement est nécessaire, sur la base d'une évaluation environnementale complète, comportant une analyse de l'état initial dont les enjeux sont identifiés et hiérarchisés de manière objective, une analyse des variantes des projets tenant compte desdits enjeux et démontrant la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser notamment au regard de la présence de deux hectares de zones humides, du détournement

d'un cours d'eau, du risque inondation et de la présence d'habitats et de flore déterminants ZNIEFF et d'intérêt communautaire.

En outre, le présent dossier était présenté à l'appui du seul permis de construire du bâtiment commercial « Grand frais ». La MRAe tient à rappeler que l'étude d'impact – une fois celle-ci complétée – a vocation à accompagner également les permis de construire des autres projets ayant fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale, à savoir les deux enseignes « Burger king » et « Au bureau ».

La MRAe rappelle enfin que la nécessité d'une actualisation de l'étude d'impact à l'occasion du dépôt des permis de construire suivants devra, le moment venu, être analysée.

Nantes, le 28 octobre 2022

Pour le président de la MRAe Pays de la Loire, par
délégation



Daniel Fauvre